

**SECTIONS DE LA LOI AMÉRICAINE DE 1954 SUR L'ÉNERGIE ATOMIQUE DONT
IL EST FAIT MENTION DANS L'ACCORD DE COOPÉRATION DANS
LE DOMAINE DES RENSEIGNEMENTS ATOMIQUES**

SECTION 11. DÉFINITIONS

Section 11 d:

«Arme
atomique»

«d. Il faut entendre par «arme atomique» tout dispositif utilisant l'énergie atomique, non compris les moyens de transports ou de propulsion de ce dispositif (lorsque ces moyens constituent un élément détachable et divisible du dispositif), dont l'objet principal est d'être utilisé soit en tant qu'arme, prototype d'arme ou dispositif d'essai d'arme, soit en vue de la mise au point de tels armes, prototypes d'armes ou dispositifs d'essai d'armes».

Section 11 r:

«Renseigne-
ments faisant
l'objet d'une
diffusion
restreinte»

«r. Il faut entendre par «Renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte» tous les renseignements relatifs à: (1) la conception, la fabrication ou l'emploi des armes atomiques; (2) la production de substances nucléaires spéciales; ou (3) l'utilisation de substances nucléaires spéciales dans la production d'énergie; cette expression ne couvre pas les renseignements déclassifiés ou retirés de la catégorie «Renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte», conformément aux dispositions de la Section 142».

Section 11 t:

«Substance
nucléaire
spéciale»

«t. Il faut entendre par «substance nucléaire spéciale»: (1) le plutonium, l'uranium enrichi (isotope 233 ou isotope 235), et toute autre substance que, conformément aux dispositions de la Section 51, la Commission a désignée comme substance nucléaire spéciale, à l'exclusion du minerai; (2) toute substance artificiellement enrichie au moyen d'une des substances ci-dessus, à l'exclusion du minerai».